

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS942

présenté par

Mme Rilhac, Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Dupont, Mme Brugnera, M. Sorre, M. Cormier-Bouligeon, Mme Peyron, M. Rebeyrotte, M. Roseren, Mme Tiegna, M. Pont, Mme Vignon, M. Giraud et Mme Melchior

ARTICLE 11

À la seconde phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« trouver »,

insérer les mots :

« dans le bâtiment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proximité suffisante évoquée dans le texte est trop imprécise pour sécuriser l'engagement des soignants comme des proches au moment de l'administration du produit létal. Ainsi quelque soit le lieu choisi par la personne désirant être aidée pour mourir, il semble important que le personnel soignant (médecin ou infirmier) qui a accepté d'accompagner le patient et qui ne pratiquera le geste létal soit à minima dans le bâtiment où se trouve le patient et donc en mesure d'intervenir rapidement si cela s'avérait nécessaire.